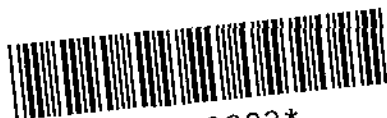




Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05013282

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI

12-01-2005

Dénomination : **S.P.R.L. BERTRAND A VIESVILLE**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siege 6230 VIESVILLE RUE ARTHUR DUBOIS 23

N° d'entreprise : 0419 151 153

Objet de l'acte : **ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Etienne NOKERMAN, de résidence à Jumet, le seize décembre deux mille quatre, enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement de Charleroi le vingt et un décembre suivant, volume 297, folio 64, case 10, cinq rôles, sans renvoi. Reçu vingt-cinq euros, L'inspecteur Principal a i (signé) E. BEELEN, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "S P R L. BERTRAND à VIESVILLE" qui a pris à l'unanimité les décisions suivantes

PREMIERE RESOLUTION –

CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'assemblée constate que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de neuf cent mille francs belges (900 000 bef) s'élève à vingt-deux mille trois cent dix euros quarante-deux centimes (22 310,42 €)

DEUXIEME RESOLUTION –

TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée décide de transformer les neuf cents (900) parts existantes d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €) en neuf cents parts (900) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/neuf centième (1/900e) de l'avoir social

TROISIEME RESOLUTION –

AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de deux mille six cent quatre-vingt-neuf euros cinquante-huit centimes (2 689,58 €), pour le porter de vingt-deux mille trois cent dix euros quarante-deux centimes (22.310,42 €) à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €), sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de deux mille six cent quatre-vingt-neuf euros cinquante-huit centimes (2 689,58 €), à prélever sur les bénéfices reportés de la société telles qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille trois approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille quatre

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à vingt-cinq mille euros (25 000,00 €) et est représenté par neuf cents (900) parts sans mention de valeur nominale

QUATRIEME RESOLUTION –

REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec les points de l'ordre du jour qui précèdent et pour les adapter au Code des sociétés :

""Article 1 — Forme

Société privée à responsabilité limitée

Article 2 — Dénomination

"SPRL BERTRAND à VIESVILLE"

Article 3 — Siège social

Le siège social est établi à Pont-à-Celles (6230-VIESVILLE), rue Arthur Dubois, numéro 23

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 — Objet

La société a pour objet le courtage en toutes assurances, en prêts hypothécaires, prêts personnels, financements, ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement

La société pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet social similaire, analogue ou connexe, ou de nature à faciliter celui de la société.

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

Article 6 — Capital

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille euros (25 000,00 €). Il est divisé en neuf cents (900) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/neuf centième (1/900e) de l'avoir social, entièrement libérées

Article 6bis — Historique du capital

Lors de la constitution, aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri DINCK, à Gosselies, le dix-neuf janvier mil neuf cent septante-neuf, le capital s'élevait à deux cent cinquante mille (250 000) francs et était représenté par deux cent cinquante (250) parts d'une valeur nominale de mille francs (1 000) chacune, souscrites en espèces et entièrement libérées

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Robert Vendredi, à Gosselies, le six mars mil neuf cent nonante, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de six cent cinquante mille (650 000) francs, pour le porter à neuf cent mille francs (900 000), par incorporation au capital d'une somme de six cent cinquante mille (650 000) prélevée sur les réserves de la société et avec création de six cent cinquante (650) parts nouvelles attribuées aux associés proportionnellement à leur participation dans le capital

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Etienne Nokerman, à Jumet, le dix-sept décembre deux mille quatre, l'assemblée a

- constaté que, suite à la conversion du capital en euro le premier janvier deux mille deux, le capital de neuf cent mille francs s'élève à vingt-deux mille trois cent dix euros quarante-deux centimes (22.310,42 €),
- décidé de transformer les neuf cents parts existantes (900) d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €) en neuf cents parts (900) sans mention de valeur nominale;
- décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux mille six cent quatre-vingt-neuf euros cinquante-huit centimes (2.689,58 €), pour le porter de vingt-deux mille trois cent dix euros quarante-deux centimes (22 310,42 €) à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €), sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de deux mille six cent quatre-vingt-neuf euros cinquante-huit centimes (2 689,58 €), prélevée sur les bénéfices reportés

Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 8 — Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans limitation, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe ou aux associés

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

Article 9 — Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Sont désignés en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société : Madame Rolande BERTRAND et Monsieur Gérard BERTRAND

Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 — Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

Article 13 — Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 — Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi du mois de juin, à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 — Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

Article 21 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 — Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi ¹⁰⁰

Pour extrait analytique conforme
Déposé en même temps, une expédition de l'acte

Signé Etiene Nokerman Notaire